

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Modification du 6 septembre 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC) du 9 novembre 1978¹ est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- a) en faveur de l'Etat, des communes, des Eglises et de leurs paroisses, pour l'impôt sur le gain immobilier ainsi que pour l'impôt sur le revenu ou le bénéfice des commerçants en immeubles dans la mesure où il porte sur l'immeuble concerné (art. 190 de la loi d'impôt² et 23 de la loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat³);

Article 88a (nouveau)

Art. 88a ¹ Les créances d'impôts sur le revenu, la fortune, le bénéfice et le capital qui se rapportent à des immeubles peuvent être garanties par une hypothèque légale inscrite au registre foncier.

² L'article 88a est réservé lorsque le contribuable est commerçant en immeubles.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

La présidente :
Amélie Brahier

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

- 1) RSJU 211.1
- 2) RSJU 641.11
- 3) RSJU 471.1